

**Arrêté  
prorogeant les arrêtés du Conseil d'Etat du  
canton du Valais étendant le champ  
d'application de la convention collective de  
travail réglant les conditions de travail et de  
salaires dans les entreprises de carrelage du  
canton du Valais et de son avenant**

du 01.09.2021

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

***le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT);

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:

- l'Association Valaisanne des Entreprises de Carrelage (AVEC), d'une part  
et

- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),

- le Syndicat UNIA ainsi que

- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 26 du 2 juillet 2021, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro AB04-0000000629 du 6 juillet 2021;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

*arrête:*

**I.****Art. 1**

<sup>1</sup> Les arrêtés du Conseil d'Etat du 19 décembre 2012<sup>1)</sup>, du 17 septembre 2014<sup>2)</sup>, du 7 juin 2016<sup>3)</sup>, du 24 mai 2017<sup>4)</sup> et du 25 septembre 2019<sup>5)</sup> qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de carrelage du canton du Valais et de son avenant sont prorogés, avec effet jusqu'au 31 décembre 2022.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelage ainsi qu'à leurs travailleurs et apprentis, quel que soit le mode de rémunération, à l'exception des contremaîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

---

<sup>1)</sup> Bulletin officiel du canton du Valais n° 9 du 1er mars 2013

<sup>2)</sup> Bulletin officiel du canton du Valais n° 44 du 31 octobre 2014

<sup>3)</sup> Bulletin officiel du canton du Valais n° 28 du 8 juillet 2016

<sup>4)</sup> Bulletin officiel du canton du Valais n° 32 du 11 août 2017

<sup>5)</sup> Bulletin officiel du canton du Valais n° 46 du 15 novembre 2019

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2022<sup>1)</sup>.

Sion, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

---

<sup>1)</sup> Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 17 septembre 2021 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais n° 48 du 3 décembre 2021.